



MUNICIPALITÉ  
DE  
1683 BRENLES

# REGLEMENT DE POLICE COMMUNE DE BRENLES

## TITRE PREMIER

Dispositions générales

### CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

- Article premier.** Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. Police municipale
- Art. 2.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières. Droit applicable
- Art 3.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune. Champ d'application territorial
- Art 4.-** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Compétences réglementaires de la Municipalité
- En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
- Art. 5.-** La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des personnes qu'elle nomme à cet effet. La Municipalité et les personnes qu'elle désigne sont appelées, ci-après, "responsables". Responsables
- Art. 6.-** La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement et en informe le Conseil Général. Tarifs
- Art. 7.-** Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter mainforte aux responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Obligation de prêter main-forte
- Art. 8.-** Toute résistance ou injure aux responsables est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas. Résistance, entraves injures
- Art. 9.-** La Municipalité a la mission générale de : Mission de police
- 1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
  - 2) veiller au respect des moeurs;
  - 3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
  - 4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Les responsables désignés à l'article 5 sont soumis à un cahier des charges arrêté par la Municipalité

## CHAPITRE II

Répression des contraventions

- Art. 10.-** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales. Répression des contraventions
- Art 11.-** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal. Exécution forcée

**Art. 12.-** Outre le domaine public, les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

### **CHAPITRE III** Procédure administrative

**Art 13.-** Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité. Demande d'autorisation

**Art 14.-** Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours. Retrait d'autorisation

**Art. 15.-** Le recours s'exerce par acte écrit et motivé auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative. Recours

### **TITRE II** Police du domaine public

#### **CHAPITRE IV** Domaine public en général

**Art 16.-** Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi, en particuliers, des voies, des parcs et promenades publics. Affectation

**Art 17.-** L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules. Usage normal

**Art 18.-** Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Usage soumis à autorisation

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire ou ponctuel.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

**Art. 19.-** L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m. aux abords des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture. Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

### **CHAPITRE V** Circulation

**Art. 20.-** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Police de la circulation

**Art 21.-** La Municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule. Enlèvement d'office

**Art 22.-** La Municipalité, lors d'une manifestation, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, pressentant que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, organisera un stationnement spécial. Les frais afférents sont à la charge de l'organisateur

Stationnement lors de manifestations

**Art 23.-** Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation municipale.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

## CHAPITRE VI

### Sécurité du domaine public

**Art. 24.-** Sont interdits sur le domaine public tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses, ou à gêner la circulation, notamment:

Actes interdits

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues, ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate board), etc., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers ou les endroits que la Municipalité réserve à cet usage;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des PTT, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Art 25.-** Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Prescriptions spéciales

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis sauf l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement d'une courte durée.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant de ces interventions, dans les cas énumérés cidessus, sont à la charge du contrevenant.

**Art 26.-** Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus:

Métiers du bâtiment

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

**Art 27.-** Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Débris et matériaux de démolition

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 28.-** Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Transports d'objets dangereux

**Art 29.-** Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs

Compétitions sportives

**Art. 30.-** Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Clôtures

**Art. 31.-** Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons

Arbres et haies

## CHAPITRE VII

### Voirie

**Art. 32.-** Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, chemins d'améliorations foncières et leurs banquettes, trottoirs, regards, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté et protection des lieux

**Art 33.-** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Propreté des chaussées

**Art. 34.-** Il est interdit de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique.

Interdictions diverses

**Art. 35.-** La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Ordures ménagères et autres déchets

**Art. 36.-** Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer, sur la voie publique, la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Déblaiement de la neige

**Art. 37.-** Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommode les personnes, ou à salir la chaussée ou ses abords.

Police des voies publiques

**Art. 38.-** Il est interdit:

- a) de salir l'eau, les bassins, puits, ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Fontaines publiques

## TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

## CHAPITRE VIII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

**Art. 39.-** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Généralités

Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

**Art. 40.-** La Municipalité ou son représentant peut appréhender et conduire dans un local communal, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Mesures de sécurité  
La Municipalité peut appréhender et conduire à la Police Cantonale, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 39. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.

**Art. 41.-** La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Mendicité

**Art. 42.-** Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Travaux bruyants  
L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h., ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h.

Cette interdiction court également du samedi, dès 17 h, au lundi à 7 h.

**Art. 43.-** La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. Lutte contre le bruit

**Art. 44.-** L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

**Art. 45.-** Ne sont pas considérés comme bruits gênants les cloches des vaches ainsi que les bruits de basse-cour. Exceptions

**Art. 46.-** Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet. Essais de moteurs et travaux de carrosserie

## CHAPITRE IX

### Moeurs

**Art 47.-** Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Généralités

**Art. 48.-** Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes. Mascarades

**Art. 49.-** Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, supports audiovisuels, cartes ou photographies ou objets obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. Textes, images ou objets contraires à la morale

## CHAPITRE X

### Camping

**Art. 50.-** Le camping est interdit sur le territoire communal. Cependant, la Municipalité peut l'autoriser lors d'occasions exceptionnelles. Camping

**CHAPITRE XI**

## Mineurs

**Art. 51.-** Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire:

- 1) de fumer;
- 2) de consommer des boissons alcooliques;
- 3) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Mineurs

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Art. 52.-** L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Bals publics  
et de sociétés

**Art. 53.-** En cas d'infractions aux art. 51 et 52 cidessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Infractions

**Art. 54.-** Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Jeux dangereux

**Art. 55.-** Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

Armes, explosifs,  
feux d'artifice**CHAPITRE XII**

## Dimanches et jours fériés usuels

**Art. 56.-** Sont jours de repos public: le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Généralités

**Art. 57.-** Sont interdits, les jours de repos public:

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.;
- b) les travaux bruyants.

Travaux interdits

**Art. 58.-** Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Exceptions

**Art. 59.-** La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes: Les Rameaux, VendrediSaint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Limitation des bals  
et manifestations**CHAPITRE XIII****Spectacles et réunions publics**

**Art. 60.-** Aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisations

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

**Art. 61.-** La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Refus d'autorisation

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux moeurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

**Art. 62.-** L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Demande

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

**Art. 63.-** L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local). La Municipalité est tenue d'avertir le Service du Feu des manifestations organisées.

Conditions exigées

**Art. 64.-** Les membres de la Municipalité, ou son représentant du Service du Feu, ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 62.

Libres accès

**Art. 65.-** Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

Taxes

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la Municipalité ou le Service du Feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**Art. 66.-** Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Responsabilités des organisateurs

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

## CHAPITRE XIV

### Police et protection des animaux

**Art. 67.-** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Respect du voisinage

b Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de:

Mesures de sécurité

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) effrayer autrui;
- c) commettre des dégâts;
- d) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- e) d'errer sur le domaine public.

**Art. 69.-** Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Chiens

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.  
Version électronique du document original

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

**Art. 70.-** La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Animaux méchants  
dangereux ou maltraités

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

**Art. 71.-** Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il pourra être vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties s'il n'est pas réclamé dans un délai de dix jours.

Chiens errants

La restitution de l'animal, dans ce délai, a lieu contre paiement de l'impôt, des frais, et, le cas échéant, de l'amende.

## CHAPITRE XV Police du Feu

**Art. 72.-** Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

Feux

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.

**Art. 73.-** Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de police des forêts.

**Art. 74.-** Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Usage d'explosifs

**Art. 75.-** Il est interdit de faire usage, à l'intérieur des agglomérations, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Pièces d'artifice

**Art. 76.-** Il est interdit d'encombrer et de souiller les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Hydrants et  
Hangar du feu

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du Service du Feu doivent être constamment libres.

## CHAPITRE XVI Police des eaux

Art. 77.- Il est interdit:

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;

Indications diverses

c) de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;  
 d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, du fond de l'étang ou de leurs abords immédiats;  
 e) de faire des dépôts, de quelque nature que ce soit, dans les étangs, et sur ses bords, sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

**Art.78.-** Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux  
du domaine public

**Art. 79.-** Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Ruisseaux, coulisses  
et canalisations du  
domaine privé

**Art. 80.-** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

#### TITRE IV

##### Hygiène et salubrité publiques

#### CHAPITRE XVII

##### Hygiène et salubrité

**Art. 81.-** La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Autorisation sanitaire  
locale

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

**Art. 82.-** Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites dans les magasins d'alimentation ainsi que dans les établissements publics.

Inspection des locaux  
contrôle des denrées  
alimentaires

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs et les champignons.

#### CHAPITRE XVIII

##### Inhumations et cimetière

**Art. 83.-** Les dispositions relatives aux inhumations et à la police du cimetière font l'objet d'un règlement adopté par le Conseil Général.

#### TITRE V

##### Commerce et industrie

#### CHAPITRE XIX

##### Etablissements publics

**Art. 84.-** Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Champ d'application

**Art. 85.-** Les établissements mentionnés à l'article 84 ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 24 h. 00 tous les jours.

Horaire d'ouverture

**Art. 86.-** Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Prolongation d'ouverture

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les tenanciers qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 h. et jusqu'à 2 h. les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

**Art. 87.-** L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. tous les jours (pas de prolongation).

Fermeture des terrasses

b Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Consommateurs et voyageurs

Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils s'y logent.

**Art 89.-** La demande de fermeture temporaire d'un établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement ou certains jours (fermeture hebdomadaire) ou durant certaines périodes doit être adressée par écrit à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence exceptés.

Fermeture temporaire

La fermeture hebdomadaire est limitée à trois jours au maximum.

La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme

**Art 90.-** Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

Contraventions

**Art 91.-** Dans les établissements publics et analogues, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics

Bon ordre

b La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Vente à l'emporter

**Art 93.-** Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Obligation du tenancier

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant audehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

**Art 94.-** La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

Bals et concerts

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art.86.

**Art 95.-** Les dispositions de l'article 44 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

Musique et jeux bruyants

## CHAPITRE XX

### Ouverture des magasins

**Art.96.-** Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

## CHAPITRE XXI

### Commerce, colportage et métiers ambulants

**Art.97.-** Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Police du commerce

Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

**Art.98.-** Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.

**Art.99.-** Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de son représentant Obligations

**Art.100.-** La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. Tarifs

Ces droit et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

**Art 101.-** La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés. Foires et marchés

## TITRE VI

### Constructions

## CHAPITRE XXII

### Bâtiments

**Art.102.-**Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bienfonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public. Signalisation routière et éclairage public

## TITRE VII

### Contrôle des habitants

## CHAPITRE XXXIII

### Police des étrangers et police des habitants

**Art. 103.-** Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. Dispositions générales  
La Municipalité est compétente pour établir le tarif des émoluments prévus par la législation cantonale.

## TITRE VIII

### Affichage

**Art.104.-** L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

**TITRE IX**

**CHAPITRE XXIV**  
Dispositions finales

Art.105.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité de Brenles, dans sa séance du 5 mai 1997

Le Syndic  
G. Senn



Le secrétaire  
J.-Marc Senn

Adopté par le Conseil Général de Brenles, dans sa séance du 28 mai 1997

A. Kolb

La Présidente  
A. Kolb



P. Clivaz

La secrétaire  
P. Clivaz

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 AOUT 1997

l'atteste,

LE CHANCELIER:



V. J. J.